

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mars 2006

---

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 86

présenté par  
M. Venot, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
et M. Gatignol

-----  
**ARTICLE 16**

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « aux opérations, »,

insérer les mots :

« et se faire assister de toute personne de son choix, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition prévoit les garanties procédurales élémentaires concernant notamment le respect du principe des droits de la défense, principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ainsi, l'exploitant peut se faire assister de toute personne de son choix, comme un conseil ou un expert.